



# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 11 Mai 1765,

QUI condamne deux Brochures, l'une intitulée : *Avis important, &c.* l'autre : *Lettre d'un Cosmopolite, &c.* à être lacérées & brûlées par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

du 20 Avril 1765.



Ce jour, toutes les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MESSIEURS,

Il paroît dans le Public une Brochure anonyme, ayant pour titre :

*Avis important, adressé à Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques; aux Seigneurs de la Cour, à toute la Noblesse, à Messieurs les Magistrats des Parlemens, & autres Tribunaux supérieurs & inférieurs; aux Magistrats Municipaux des Villes & Communautés; aux Ecclésiastiques*

A



cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21





# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 11 Mai 1765,

QUI condamne deux Brochures, l'une intitulée : *Avis important, &c.* l'autre : *Lettre d'un Cosmopolite, &c.* à être lacérées & brûlées par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

du 20 Avril 1765.



Ce jour, toutes les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MESSIEURS,

Il paroît dans le Public une Brochure anonyme, ayant pour titre :

*Avis important, adressé à Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques; aux Seigneurs de la Cour, à toute la Noblesse, à Messieurs les Magistrats des Parlemens, & autres Tribunaux supérieurs & inférieurs; aux Magistrats Municipaux des Villes & Communautés; aux Ecclésiastiques*

A



*Séculiers & Réguliers ; aux Religieux & Religieuses , à tous les Ordres & Particuliers de l'Etat , à la Nation entiere. A Bruxelles , 1765.*

Le but de ce Libelle est de soulever tous les Ordres de l'Etat , & de répandre le trouble & l'effroi dans toutes les parties du Royaume : le titre seul annonce assez cet objet séditieux ; mais dans la crainte qu'on ne s'y méprenne , l'Auteur n'hésite pas lui-même de qualifier son Ouvrage de *Tocsin*. *En écrivant cet avis important , dit-il , nous ne nous sommes pas attendus que tous ceux qui pourront le lire l'envisageroient de la même maniere : les uns le prendront pour une satire , les autres pour un enthousiasme , d'autres pour un tocsin , & ces derniers se rapprocheront le plus du vrai , dans le sens que le feu est prêt à s'allumer par-tout ( a ).*

Je me contenterai , MESSIEURS , de vous présenter une légère esquisse de cette affreuse production. Ce que j'en dirai suffira pourtant pour en faire sentir le danger. J'aurois voulu pouvoir détourner mes regards & les vôtres d'un Ouvrage qui n'est qu'une vaine déclamation ; mais j'ai cru nécessaire de le proscrire pour éclairer les esprits foibles & prévenus , & rassurer les cœurs fideles à leur Souverain , aux Loix , à la Patrie.

*La Religion ne tient plus qu'à un fil ( b ) . . . . . Il y a une conspiration générale pour la détruire ( c ) : il faut donc que tous les Ordres de l'Etat , que la Nation entiere s'arme pour sa défense.* Ces cris fanatiques sont les prétextes dont l'Auteur se sert pour amener le Clergé , la Noblesse & le Peuple ; mais voici le véritable motif de ses déclamations séditieuses.

*Les Jésuites étoient comme ces Gardes avancées qu'il faut égorger de nuit , si on veut se rendre maître de la Place ( d ) . . . . l'esprit d'erreur & d'impïété . . . . . savoit sur-tout que tant que les Jésuites subsisteroient en France , la Religion auroit en eux des Hommes sans cesse occupés à l'inspirer , à l'entretenir , à la défendre : il falloit donc qu'il se débarrassât de cet obstacle toujours renaissant . . . . . contre l'intérêt des*

( a ) Page 3. ( b ) page 113. ( c ) page 2. ( d ) Page 2.



Peuples & de la Religion ; il falloit s'élever au-dessus de toute considération politique & chrétienne (a) . . . . ceux qui étoient du secret intime ne pouvoient ignorer qu'on avoit résolu de changer la face de l'Eglise, & de faire une vraie révolution dans la Religion & dans l'Etat (b) . . . . ; Réduisons les Français , ont-ils dit , à l'état de parfaite indifférence pour la Religion ; il ne faut pour cela qu'un peu de temps , beaucoup de silence , & la destruction des Jésuites : ces Religieux écrivent , catéchisent , prêchent , confessent sans cesse ; ôtons ces Pédagogues chrétiens au Peuple , chacun croira ce qu'il voudra (c).

C'est ainsi que l'Auteur s'est démasqué lui-même , & a montré le véritable point de vue sous lequel il faut envisager cette conjuration générale , ce système infernal de la destruction de la Religion (d). Où penseriez-vous , MESSIEURS , que s'est formé ce projet chimérique & insensé , dont parle cet Ecrivain téméraire ? C'est à l'ombre du Trône d'un Roi Très-Chrétien , c'est par un complot enfanté depuis plusieurs années par les Ministres de son Conseil & par ceux de sa Justice Souveraine : oui , MESSIEURS , c'est le Parlement de Paris , de concert avec le Ministère , qui a résolu d'anéantir en France une Religion sainte & divine , qui lui a toujours paru le plus ferme appui du Trône & de la félicité des Peuples. (e).

Il faudroit être bien prévenu pour ne pas reconnoître dans ce Libelle l'esprit d'une Société proscrire , dont la politique adroite chercha toujours à s'identifier avec une Religion que son existence déshonore.

Quel autre qu'un Ecrivain Jésuite , auroit pu avancer cette maxime absurde , que la Puissance temporelle ne peut , par un Edit , cesser d'autoriser dans ses Etats un Ordre Religieux qu'elle n'avoit pu établir sans le concours de la Puissance spirituelle , & cela , contre l'axiome , Qui a fait la

(a) Pages 26 , 27 & 29. (b) Page 30. (c) Page 42. (d) Pages 2 & 3.  
(e) L'Auteur rapporte ce prétendu complot , depuis la page 1 jusques après la page 35 , comme une des conditions tacites qui engagerent MM. des Enquêtes du Parlement de Paris à reprendre les démissions de leurs Charges , en l'année 1754.

*Loi*, peut seul la détruire (a) ; comme si le Souverain local n'étoit pas le maître de rejeter en tout temps de son Empire un Ordre Religieux, qui ne peut y être admis ni s'y maintenir que de son aveu ?

Quel autre qu'un Ecrivain Jésuite, auroit osé avancer, comme un principe incontestable en tout sens, qu'un *Décret Apostolique*, contraire dans la forme à nos *Libertés*, assujettiroit, malgré tous les Appels comme d'abus, les consciences des Fideles, si le Corps Episcopal le recevoit ; . . & que même, si dans les choses de discipline, les Evêques, assistés de leurs fideles Coopérateurs, vouloient passer pardessus nos maximes, les Magistrats ne viendroient pas à bout de les en empêcher (b) ?

Quel autre enfin, qu'un Ecrivain Jésuite, auroit parlé avec cette indécence, de la doctrine des quatre Articles, que de la faire regarder comme un moyen dont Louis XIV. s'étoit servi pour marquer son mécontentement passager au Pape (c) ?

Mais n'en voilà que trop pour connoître la source empoisonnée d'où est parti ce Libelle. Arrêtons-nous à ce qui mérite toute votre attention, & cherchons quel peut être le but de l'Auteur, en invitant les Evêques, dans les circonstances présentes, à venger la destruction des Jésuites, ou, ce qui est la même chose dans le système de l'Auteur, à venger la cause de la Religion. Ecoutons les incrépations séditioneuses de ce Forcené, les exhortations, les reproches qu'il fait aux Evêques ; il dévoilera assez lui-même ce qu'il demande au Corps Episcopal, & ce qu'il ose en attendre.

*Cardinaux, Archevêques & Evêques, est-il surprenant que l'on soit venu si avant ? qu'avez-vous fait pour l'empêcher ? Nous parlons de la Jurisdiction Ecclésiastique, qui est réduite à rien, de la Foi qui s'éteint, de la Religion qui s'anéantit . . . . Le Pape vous a dit qu'il n'étoit pas douteux qu'on devoit rejeter de la sainte Table tout Réfractaire . . . . des Prêtres, des Curés, des Chanoines se sont mis pour vous à la brèche ; on les a décrétés, emprisonnés, dépouillés de*

(a) Page 58.

(b) Pages 82 &amp; 83.

(c) Page 83.



5  
leurs Bénéfices ; qu'avez-vous fait pour eux ? ... des Remon-  
trances .... Les Tribunaux séculiers ont annullé des vœux ,  
ont décidé des cas de conscience , ont prononcé sur la Doc-  
trine ; qu'avez-vous fait pour vous opposer à ces trois entre-  
prises ? des Remontrances . . . . . On vient de surprendre la  
religion du Roi , en arrachant de lui , par importunité , un  
Edit qui fait une blessure mortelle à la Jurisdiction Ecclé-  
siastique ; que ferez-vous ? que direz-vous (a) ?

Je passe sous silence une foule d'autres reproches de même  
file , que cet Ecrivain fait aux Evêques , à l'occasion de M.  
l'Archevêque de Lyon , de M. de Soissons , de M. l'Evê-  
que d'Angers , de M. l'Archevêque de Paris , de M. l'Evêque  
de Valence. Je m'arrête à ce qui nous intéresse de plus près.  
Il ne vous sera pas difficile de reconnoître M. l'Evêque d'A-  
lais dans ce que dit cet Auteur d'un Prélat qui , selon lui , en  
canonisant , de son autorité privée , l'extrait des Affertions ,  
a pros crit des vérités de Foi qu'il ignore sans doute. Que fe-  
rez-vous , demande-t-il au Corps Episcopal , pour les lui fai-  
re connoître & professer ? Il a altéré vos Actes les plus solem-  
nels , & vous a mis par-là en contradiction avec le Concile  
de Trente , sur la question de la Contrition ; que ferez-vous  
pour l'en punir (b) ? Vous savez résister quand vous le vou-  
lez . . . . Ouvrez vos Registres , Messieurs , & vous y ver-  
rez que vos Chefs n'ont jamais pu mettre un obstacle in-  
surmontable au bien que vous avez voulu faire (c) . . . Il faut  
de votre part un zele actif , des efforts redoublés , & une réu-  
nion sincère entre vous & avec le Chef de l'Eglise : Destinés  
à combattre pour la même cause , vous devez combattre sous  
le même étendard , & concerter vos plans d'attaque & de dé-  
fense . . . Nous ne vous disons pas ce qu'il convient de faire ;  
les Catholiques vous diront seulement par notre bouche :  
**FAITES QUELQUE CHOSE . . . .** Ne dites plus que le schisme  
est à craindre ; ne dites plus enfin , que c'est à Rome à s'ex-  
pliquer & à agir. Rome a assez parlé , si vous voulez l'enten-  
dre. (d).

(a) Pages 46 ; 47. 49 , 58. (b) Page 57. (c) Page 60. (d) Pages 74 , 75 , 76.

Les différens Brefs que vous avez proscrits, MM. & que vous avez cru devoir regarder comme prétendus & supposés, nous ont appris quel est ce langage de Rome : le plus grand nombre des Prélats Français ne s'est pas laissé surprendre à ce piège. Fideles aux engagements qu'ils ont contracté en naissant avec les Loix de l'Etat, ils n'ont pas fait cet outrage à l'Eglise & au Corps Episcopal, de confondre la cause des Jésuites avec celle de la Religion, & de regarder la destruction de la Société, comme le signal infaillible de l'extinction de la Foi.

Peut-on s'empêcher de reconnoître dans ces invitations & ces allarmes, les derniers cris de fureur d'une Société plus politique que chrétienne, qui, après avoir fait servir la Religion à couvrir pendant deux siècles ses vues ambitieuses & prophanes, ose encore employer aujourd'hui ce spécieux prétexte, pour intéresser toutes les Puissances à un malheur qu'elle a trop mérité, & qu'elle devoit essuyer en tous lieux? Comment cette Religion de douceur, de paix & de charité, dont les préceptes & les conseils tendent également à l'union & à la concorde; comment cette Religion, qui prêche avec tant de force la soumission aux Puissances de la Terre, pourroit-elle trouver sa gloire à la conservation d'une Société qui lui a fait les plus grands outrages, qui a porté le trouble dans tous les Etats qui l'ont tolérée, & qui, pour rentrer dans un Royaume où elle a été heureusement connue, s'efforce de jeter la défunion & la discorde dans tous les Ordres qui la composent, anime les Evêques contre les Evêques, invite tout le Corps Episcopal à faire une ligue criminelle contre l'Autorité Royale? La volonté du Souverain, si clairement manifestée dans l'Edit du mois de Novembre dernier, ne doit point, selon cet Auteur téméraire, arrêter le zèle des Evêques; cette Loi même est une blessure mortelle à la Jurisdiction Episcopale, qui demande des efforts redoublés. Tous les Ordres Religieux sont invités à entrer dans cette conspiration générale; les Officiers Municipaux, la Noblesse même, enfin la Nation entiere, doivent prendre la défense des Jésuites contre le Ministère, contre le Parlement, & contre la Loi qui les proscrit: les



Evêques , parce que la destruction des Jésuites , opérée sans le concours de la Puissance Ecclésiastique , porte une atteinte essentielle aux droits de l'Episcopat (a) ; les Ordres Religieux , parce que les Jésuites peuploient tous les Cloîtres , & que sans eux , tous les Monasteres vont être bientôt déserts (b) ; les Officiers Municipaux , parce que depuis la dissolution des Jésuites , tous les Colleges sont fermés , comme le furent autrefois les Académies des Calvinistes (c) ; la Noblesse , parce que la destruction subite d'un Corps qui passoit pour l'un des plus puissans & des mieux affermis , doit la faire trembler pour elle , pour les divers Corps de l'Etat , & pour l'Etat lui-même (d) ; enfin la Nation entiere , parce qu'après la perte des Jésuites , il faut que la Nation retombe dans la barbarie du neuvieme siecle , & pire encore (e). Les Universités ne fournissent plus , ni pour les belles Lettres , ni pour les hautes Sciences , ni pour la Religion , autant de Sujets distingués qu'il en est sorti de la Société des Jésuites (f) : pour tout dire en un mot , MM. plus de Jésuites , plus de Religion , plus d'Evêques , plus de Corps Religieux , plus de Prêtres , plus de Noblesse , plus de Colleges , plus de Sciences , plus de Talens ; & la Monarchie Française , qui a fait si long-temps l'admiration jalouse de nos Voisins , n'excitera plus que leur mépris ou leur pitié (g).

Voilà , MM. par quels Ecrits on cherche à soulever , en faveur de la Société , ce qui peut lui rester encore de Partisans aveugles. L'intérêt de la Religion & de l'Etat est le prétexte dont on se sert pour échauffer le fanatisme.

C'est le même prétexte qu'on présente au Clergé prêt à s'assembler , pour l'exciter à faire naître un schisme , dont les suites ne pourroient que nuire à cette Religion que l'Auteur frénétique du Libelle semble vouloir défendre. Il connoît le zele du Clergé pour elle , & il ose espérer que ce zele sera assez aveugle pour lui faire oublier ses devoirs les plus sacrés. Non , MM. nous ne devons pas redouter un pareil événement de la

(a) Page 58. (b) Page 106. (c) Page 104. (d) Page 110. (e) Page 103.  
(f) Page 100. (g) Page 79.

part des Evêques de France : s'il en étoit quelqu'un , ce que je ne saurois penser , qui confondît le cri du fanatisme avec celui de la Religion , les lumieres de ses Confreres dissiperoient les nuages de ses préjugés , & lui apprendroient bientôt ce qu'ils doivent tous à leur Roi , à leur Patrie , à la Religion elle-même : ainsi nous devrions peut-être mépriser les déclamations oiseuses renfermées dans le Libelle que j'ai l'honneur de vous dénoncer ; mais il est des circonstances où il est permis , où il est même prudent de s'alarmer de tout. Les Dépositaires de la Justice Souveraine du Roi doivent toujours veiller à la tranquillité publique , dont ils sont les conservateurs & les garants ; ils doivent prendre sans cesse toutes les précautions que leur sagesse peut leur inspirer , pour prévenir le trouble , lors même qu'il est le moins à craindre.

Sur quoi la Cour délibérant , il a été arrêté que la Dénonciation ci-dessus , ensemble l'Ecrit dénoncé , seront communiqués au Procureur Général du Roi , pour sur ses Conclusions être ordonné ce qu'il appartiendra.

du Samedi 11 Mai 1765.

Les Chambres étant assemblées , les Gens du Roi sont entrés , le Procureur Général du Roi portant la parole , ont dit :

MESSIEURS,

Vous avez fait passer dans nos mains une Brochure imprimée , contenant 118 pages d'impression in-12 , ayant pour titre : *Avis important , adressé à Noss. les Card. Archevêques , Evêques , &c ;* vous nous fites communiquer en même-temps la dénoncé qui vous en a été faite par un de MM. , elle n'auroit exigé de nous que des Conclusions , si l'on ne nous avoit remis le lendemain un autre Ecrit qui paroît avoir trop d'analogie avec le Libelle déjà dénoncé , pour ne pas mériter de lui être joint.

Il contient 272 pages d'impression in-12 , il a pour titre : *Lettre d'un Cosmopolite , sur le Requisitoire de M. Joly de*



Fleury, & sur l'Arrêt du Parlement de Paris du 2 Janvier 1764, &c. Au-dessous de ce titre, est écrit un verset du Prophete Daniel, qui dit : *Sermones contra excelsum loquetur, & sanctos altissimi conteret, & putabit quod possit mutare tempora & leges, & tradentur in manu ejus usque ad tempus.*

A l'inspection de ce titre, & du verset qui lui sert d'épigraphie, on présage aisément quel doit être l'esprit & l'objet de l'Ouvrage qu'il annonce.

Nous avons dû le lire & l'examiner, pour vous en rendre compte, avant de prendre nos dernieres Conclusions sur le Libelle qui vous étoit déjà connu par la dénoncé d'un de MM. & qui ne differe de celui qui nous a été remis postérieurement, qu'en ce qu'il expose plus ouvertement ses vœux pour un schisme qu'il sollicite, & dont le Cosmopolite ne fait qu'indiquer les prétextes.

L'on retrouve d'ailleurs, & dans le Cosmopolite, & dans l'Avis important, la même mauvaise foi, les mêmes sophismes, les mêmes impostures, qui font la base de ces Libelles multipliés depuis quelques années par une Société qui, malgré sa destruction apparente, reste toujours cachée dans le Royaume, pour y fermenter, pour y semer des troubles, & tâcher d'avilir, s'il étoit possible, par les calomnies qu'elle répand, l'Autorité qui l'a proscrire.

Le Cosmopolite commence sa Lettre par protester avec serment, *toute restriction mentale cessant* (a), dit-il, *qu'il n'est ni Jésuite, ni ci-devant Soi-disant* : cela peut être ; mais s'il ne l'est pas, comment en a-t-il adopté le délire & le fanatisme ?

Il prétend n'écrire que par un esprit de patriotisme & d'attachement pour le Souverain.

C'est donc par esprit de patriotisme qu'il se rend l'Apolo- giste d'une Société bannie de la Patrie, parce qu'elle en trou- bloit la paix & la tranquillité. C'est par esprit de patriotisme & d'attachement à son Souverain, qu'il prodigue les invecti- ves les plus grossieres & les plus calomnieuses à des Magis- trats que le Monarque honore de sa confiance.

(a) Pag. 3.

C'est par esprit d'attachement à son Souverain, qu'il lui dispute le droit de repousser hors de ses Etats, un Ordre Religieux quelconque, & particulièrement une Société d'hommes qui ont fait le Vœu indiscret & téméraire d'abdiquer le joug de sa dépendance, pour ne se soumettre qu'à celui d'une Puissance étrangère.

C'est par esprit de patriotisme qu'il cherche à souffler le feu de la discorde entre tous les Corps de l'Etat, & sur-tout entre le Clergé & la Magistrature.

Mais ses efforts seront toujours infructueux; le Clergé de France est trop instruit, & trop attaché à la Religion & à son Roi, pour se laisser séduire par les sophismes d'une Société hypocrite, qui abusa si souvent de la Religion, contre l'Etat & contre la Religion même.

Vous serez étonnés, MM. d'entendre le Cosmopolite chercher des traits de ressemblance avec les événemens présens, dans l'histoire de Saint Paul, traduit au Conseil des Juifs, lorsque le Grand Prêtre, Président de ce Conseil, ordonna de frapper l'Apôtre; *alors Paul lui dit: Dieu vous frappera vous-même, muraille blanchie; quoi! vous êtes assis ici pour me juger selon la Loi, & cependant, contre la Loi, vous commandez qu'on me frappe.* De-là Saint Paul amené devant le Gouverneur de Césarée, y fut accusé par un nommé Tertulus; & voici comment le Cosmopolite travestit le Chap. 24<sup>e</sup>. des Actes des Apôtres, "Tertulus, faisant la fonction de Procureur Général, prononça son Requisitoire en présence des Magistrats de Césarée . . . Nous avons trouvé (dit-il) cet homme, qui est une peste publique, qui met dans tout l'Univers la division & le trouble; . . . & qui est le Chef de la Secte séditionneuse des Nazaréens . . ." Saint Paul honora son ministère dans cette occasion; il donna, en pleine Audience, un démenti formel au Requéant, protesta publiquement que le Procureur Général & ses Substituts trahissoient leur conscience & la vérité: *Ils ne sçauroient prouver, ajouta-t-il, aucun des chefs dont ils m'accusent . . .* Il est vrai (continue le Cosmopolite) que dans ces temps grossiers les Romains,

„ encore sauvages , ne condamnoient personne sans l'entendre ,  
 „ sans le confronter avec les Accusateurs , sans lui donner la  
 „ liberté de se justifier ; mais est-ce la faute des Jésuites , si  
 „ leur dissolution a été préparée & consommée par des Philoso-  
 „ phes qui ont introduit des principes opposés ? . . . Les Jé-  
 „ suites sont aujourd'hui ce que les premiers Chrétiens furent  
 „ dès le commencement , une Secte par-tout contredite , par-  
 „ tout calomniée ; mais si les Jésuites ressemblent aux premiers  
 „ Chrétiens , leurs Persécuteurs ne ressemblent-ils pas aux  
 „ premiers Tyrans (a) ?

Telle est l'odieuse comparaison que l'Ecrivain ose faire d'une Secte légitimement proscrite , avec les premiers Chrétiens injustement persécutés.

Les Jésuites pourroient avoir quelque prétexte de se plaindre , si on eût prononcé des condamnations personnelles contre quelques-uns d'entre eux sans les entendre ; mais outre qu'ils ont été appelés dans plusieurs Tribunaux , & qu'ils ont refusé d'y comparoître , ce n'est point eux qu'on a jugé , c'est leur Régime. On n'avoit besoin pour juger leur Institut , que de l'Institut même ; pouvoit-on mettre plus de lenteur & d'attention dans l'examen qu'on en a fait ? Qu'on relise les Comptes rendus & les Plaidoyers qui ont discuté l'Institut ; qu'on relise les motifs les plus scrupuleusement détaillés dans les Arrêts qui l'ont proscrit , l'on y reconnoîtra l'exacritude , le zele & la justice des Magistrats , dont la sagesse couvrira de honte à jamais les Fanatiques Défenseurs de ce Code intolérable.

La dissolution de la Société , suivant le Cosmopolite , avoit été préparée par les attentats multipliés de plusieurs Tribunaux séculiers sur la Jurisdiction Ecclésiastique , par cet esprit de révolte qui attaque tour à tour tous les principes de l'Autorité Spirituelle , & tous les fondemens de l'Autorité Royale . . . (b). Tout cela ne préparoit-il point le système de destruction qui menace le Sacerdoce & l'état religieux (c) ? C'est ainsi que cet Ecrivain cherche à soulever tous les Corps

(a) Depuis la pag. 27 jusqu'à la page 32. (b) Pag. 23. (c) Page 25.

Ecclésiastiques en faveur des Jésuites , en leur inspirant une fausse terreur.

*La dissolution de la Société, avoue cet Auteur, étoit marquée sans doute dans les décrets de la Providence. . . . Mais, ajoute-t-il, le sort préparé aux Magistrats calomnieux des Saints, les syndéreses qui les accompagneront au tombeau, l'exécration de la Postérité, qui maudira leur mémoire, tout cela n'est-il pas aussi - bien marqué dans les desseins de Dieu, que les consolations réservées à ceux qui souffrent persécution pour la justice (a) ? . . . N'est-ce pas dans le temps de persécution, dit-il ailleurs, qu'on permet à l'hérésie de marcher tête levée, qu'on recueille l'erreur, qu'on la flatte, qu'on la prône, qu'on l'appelle la vérité dans les Tribunaux Laïques essentiellement incompetens ? N'est-ce pas enfin dans le temps de persécution, & d'une persécution dont les Annales de l'Eglise ne fournissent point d'exemples, qu'on proscriit tout à la fois quatre mille Religieux, uniquement parce qu'ils sont fideles à leur vocation, & inviolablement attachés au centre de l'unité (b) ?*

Au style de cette déclamation, le Lecteur peu instruit ne croiroit-il pas que les Arrêts rendus par le Parlement contre la Société des Jésuites, ont prononcé sur quelque point de Doctrine controversé, & ont rendu quelque Jugement opposé à celui de l'Eglise ? Cependant, si on lit les Arrêts rendus sur la Société des Jésuites, on n'y verra des décisions que sur des questions de fait & de police ; & c'est sur ces questions, qui sont sans doute de la compétence de l'Autorité Temporelle, que l'Auteur de la Lettre du Cosmopolite dit, que les Jésuites auroient trahi leur conscience & leur devoir, s'ils avoient écouté la voix des Tribunaux Séculiers, s'ils se fussent détachés du centre d'unité, auquel ils sont inviolablement attachés. Peut-il être en pareille matiere un autre centre d'unité que celui de l'Autorité Royale ? Quel est donc ce centre d'unité, auquel les Jésuites sont si inviolablement attachés ? Les Constitutions de la Société nous l'ont appris ; c'est la volonté de

(a) Page 25. (b) Page 235.

leur Général, à laquelle ils ont voué une obéissance inaltérable; pour le Temporel comme pour le Spirituel: c'est là précisément le crime de la Société; crime avoué par elle, & qui forme le plus puissant & le plus juste motif des Arrêts rendus contre elle.

En vain ne cesse-t-on de crier que c'est attenter aux droits de l'Eglise, que de déclarer impie un Institut qu'elle a approuvé, un Institut présenté par un grand Saint, & sous lequel de grands Saints se sont formés.

Ce reproche, cent fois répété & cent fois détruit, manque à tous égards dans le fait: l'Institut qualifié par les Arrêts de la Cour, n'a jamais été présenté à l'Eglise, & approuvé par elle; son silence est la seule marque d'approbation, que la Société veut faire valoir comme une approbation positive. Nous ne rapporterons pas ici ce qu'on trouvera encore plus fortement discuté dans des Requisitoires de nos Coopérateurs dans le Ministère public: en vain le Cosmopolite s'acharne-t-il à leur opposer les invectives & les impostures les plus grossières; leur nom, leur réputation, & encore plus leurs Ouvrages, en feront retomber à jamais l'opprobre sur ceux qui osent les calomnier.

Il est vrai que le Fondateur de la Société des Jésuites fut un Saint; qu'il fit le projet de l'Institut de la Société, qu'il le présenta à Paul IV. que ce Pape, ainsi que l'ont fait plusieurs de ses Successeurs, n'en envisageant que l'objet, y donna son approbation. Il est encore vrai que ce plan d'Institut fut développé dans la suite par des Commentaires & des Loix que la Société y a joint, & qu'elle n'a soumis à l'inspection d'aucune Autorité Civile ni Ecclésiastique; qu'il s'est cependant formé de grands Saints sous ces Loix; que Saint François Borgia a gouverné la Société par ces mêmes Loix.

Mais quelle conséquence peut-on tirer de ces faits avoués? C'est que l'objet proposé dans l'Institut n'a rien que de pieux & de louable, & que les moyens indiqués pour y parvenir ne conduisent pas nécessairement au crime: c'est pourquoi ces moyens ont pu n'être qu'indiscrets dans la main de Saint Ignace.

& de Saint François de Borgia ; mais ils n'en font pas moins impies dans le fonds , par la facilité qu'ils laissent à d'autres Généraux , d'en employer la force pour des objets de pure ambition & de politique , en réduisant la Religion à n'être que le prétexte pour établir l'empire de la Société sur les débris de toute autre Autorité sur la Terre.

Saint Ignace n'avoit désiré de régner absolument sur les cœurs & sur l'esprit des Membres de la Société , que pour être sûr de les diriger plus uniformément & plus constamment dans les vues de propagation de la foi qui l'animoient : l'instruction des Ignorans , la destruction de l'Hérésie , la conversion des Idolâtres ; en un mot , le succès de la Religion , & la plus grande gloire de Dieu , furent les seuls objets de son plan d'Institut. Quels éloges ne méritoit-il pas sous ce point de vue ! Mais , emporté par son zèle , avoit-il assez réfléchi sur les moyens qu'il proposoit pour remplir cet objet ?

Ces moyens assujettissent , non - seulement les personnes , mais encore l'esprit & le cœur de tous les Membres de la Société à la volonté d'un seul Général ; ils leur font une obligation de conscience d'obéir à cette volonté sans réflexion ; il leur ôte la liberté même de penser en obéissant ; il les accoutume à regarder cette volonté dans le Temporel , ainsi que dans le Spirituel , comme celle de Dieu même , comme légitimant , par des vues divines , les Actes les plus répugnans en apparence à la raison & à la probité.

C'est ainsi que le Général de la Société a la facilité de montrer aux yeux de ses Sujets , des objets de vanité & d'ambition , comme des objets de piété & de religion , & de les porter , sans qu'ils s'en apperçoivent , aux attentats les plus criminels contre la Religion même , sous le faux prétexte de la servir.

En vain la raison naturelle voudroit-elle réclamer ; ils sont élevés à en rejeter les murmures , dès qu'elle n'est point analogue à la volonté de leur Général : ce sont les moyens de réduire l'entendement du Jésuite jusqu'à ce degré d'esclavage , moyens indiqués dans la première Formule de l'Institut , de-

veloppés dans le Code des Loix qui l'ont suivi, que le Parlement a pu & dû déclarer impies. Des Magistrats dépositaires de l'autorité d'un Roi Très-Chrétien, qui n'est pas moins souverain pour défendre les Loix de son Empire, que pour protéger celles de l'Eglise, pouvoient-ils être incompetens pour déclarer abusif & impie un Institut, source de l'abus criminel du nom respectable de la Religion, qui renverse toutes les Loix divines & civiles, détruit toute Autorité établie par Dieu sur la Terre, & tend à soumettre toutes les Nations au joug de l'ambition d'une Société qui n'est religieuse que de nom ?

Le second reproche fait aux Magistrats, c'est qu'ils ont entrepris sur les droits de l'Eglise, en annullant un Vœu fait à la face des Autels; c'est encore là une de ces équivoques que la Société est accoutumée d'employer avec tant d'art, & souvent avec succès.

Le Jésuite a prononcé la Formule des trois Vœux: il en est deux, celui de Chasteté & de Pauvreté, dont les Tribunaux Séculiers ne se sont point occupés, parce qu'ils n'intéressent que la personne de celui qui les a faits; qu'ils peuvent avoir formé un lien spirituel, sans blesser aucune Loi, & dont par conséquent il n'appartient qu'à l'Eglise de connoître.

Mais il n'en est pas de même du Vœu d'Obéissance, suivant les Constitutions, prononcé par le Jésuite né Sujet du Roi de France, il peut intéresser l'Etat & le Monarque, & l'intéresse en effet; & dès-lors les Magistrats, défenseurs de leurs droits, ont dû examiner la nature & les circonstances de la Formule de ce Vœu: il a résulté de cet examen, que le Jésuite Français n'avoit pas pu faire un Vœu d'Obéissance, suivant les Constitutions; que par conséquent il n'en avoit point fait, quoiqu'il en eût prononcé les paroles. Il est de principe certain qu'il ne peut point y avoir de Vœu sans volonté; qu'il ne peut y avoir de volonté sans liberté, & qu'il ne peut y avoir de liberté contre la Loi.

On ne contestera point aux Magistrats la compétence pour connoître l'esprit & la force de la Loi; c'est d'après elle qu'ils ont jugé, non la nullité du Vœu d'Obéissance prononcé par le

Jésuite , mais qu'ils ont déclaré le Vœu d'Obéissance , fait *suivant les Constitutions* , non valablement émis : c'est une question de fait , dont la connoissance n'appartient pas moins à la Jurisdiction Séculiere , qu'à la Jurisdiction Ecclésiastique , & qui appartient encore plus spécialement à la Jurisdiction Civile , dans le cas où elle intéresse les droits de l'Autorité Civile.

La Loi fait naître tout Français Sujet du Monarque de France ; elle ne lui permet pas d'enlever à son Souverain légitime le domaine de sa personne , pour le transporter à un Souverain étranger.

Tel seroit cependant l'effet du Vœu d'Obéissance , *suivant les Constitutions*. Le Français n'a donc pas eu la liberté de faire ce Vœu contraire à la Loi ; s'il n'en a pas eu la liberté , il n'en a pas eu la volonté légale ; s'il n'en a pas eu la volonté , il n'a donc point fait le Vœu , quoiqu'il ait prononcé la formule qui le désigne. Si par cette prononciation indiscrete , il a cependant contracté quelque obligation avec Dieu , autre que l'obéissance au Général , *suivant les Constitutions* , c'est sur quoi les Arrêts n'ont pas prononcé , en déclarant le Vœu d'Obéissance , *suivant les Constitutions* , non valablement émis : ils n'ont donc rien entrepris sur les droits de la Jurisdiction Ecclésiastique , en jugeant une question de fait ; c'est-à-dire , quelle est l'espece d'obéissance exigée par les Constitutions , & son incompatibilité avec la Loi , qui ne laisse pas la liberté à un Sujet de se choisir à son gré un Souverain étranger.

Les Magistrats auroient bien pu tirer d'autres conséquences contre les Jésuites Français , de la connoissance qu'ils ont eu de la nature du Vœu d'Obéissance , fait *suivant les Constitutions* ; ils auroient pu punir ceux qui l'avoient prononcé , comme traîtres à leur Patrie , infideles à leur Roi ; mais ils ont supposé que le plus grand nombre des ci-devant Jésuites s'étoient engagés peu à peu , & sans appercevoir toute l'étendue de leurs engagemens : on a essayé de les leur faire connoître , pour les faire revenir de leur erreur ; la délicatesse d'une fausse conscience ne leur a pas permis d'ouvrir les yeux à la lumière ; on a voulu les ménager , on a plaint leur

préjugé, on n'a infligé d'autre peine à ceux qui n'ont pu se déterminer à rentrer dans les droits de Citoyen, que de les exclure de toutes charges & de toutes fonctions publiques; on leur a permis d'ailleurs de vivre tranquillement dans le Royaume comme Particuliers, & l'on a pourvu cependant à leur subsistance.

Quel usage ont-ils fait de cette complaisance? Ils ont crié à l'injustice, à la barbarie; ils n'ont profité du loisir que leur laissoit la cessation des fonctions publiques qu'on leur interdisoit, & de la liberté d'habiter par-tout où ils voudroient, que pour obséder ceux dont ils avoient séduit la trop crédule confiance, les empêcher de rien lire de ce qui pouvoit les éclaircir sur les motifs de la proscription de la Société, les nourrir de la lecture de cette foule de Libelles imposteurs & féditieux dont la Société infecte le Royaume depuis quelques années. La Cour fut enfin forcée d'éloigner du Royaume des Sujets infidèles, qui ne s'y occupoient qu'à le déchirer. Le Roi, dont la bonté est inépuisable, a bien voulu cependant, par son Edit du mois de Novembre dernier, leur permettre de rentrer en France; mais à condition *d'y vivre en Particuliers, sous l'autorité des Ordinaires des lieux, en s'y conformant aux Loix du Royaume, & s'y comportant en bons & fideles Sujets du Roi*; conditions bien opposées aux Loix de cet Institut si précieux aux Jésuites; conditions qu'ils n'accepteroient pas même en apparence, s'ils avoient cette délicatesse de conscience dont ils se glorifient.

Balanceroient-ils, en effet, si elle parloit réellement dans leur cœur en faveur du Régime auquel ils sont voués, à demeurer dans les Pays où ils peuvent exercer toutes les fonctions auxquelles leur Institut semble les avoir destinés, où ils peuvent suivre les obligations qu'ils se sont imposées? Accepteroient-ils un Edit qui leur interdit les Loix & le Régime de la Société, qui les soumet à l'autorité des Ordinaires, aux Loix du Royaume, & ne leur permet de reconnoître que le Roi de leur Patrie pour Souverain? Quel est donc l'objet de conscience auquel ils paroissent sacrifier cette même conscience?

C'est l'obéissance qu'ils ont voué à leur Général ; sa volonté seule fait leur Loi , leur Religion , comme l'a très - bien remarqué un de nos plus illustres Coopérateurs dans le Ministère public , qui a sçu si bien pénétrer l'esprit & les vues d'une Société plus politique que religieuse.

Le retour des Jésuites en France n'est point une acceptation de l'Edit de leur part , c'est un *nouvel acte de soumission au Supérieur qu'il leur est défendu de reconnoître* ; il les a renvoyés en France pour y mettre le feu , pour ourdir un schisme funeste , pour agiter les consciences superstitieuses , pour répandre dans tous les Ordres des semences de division , pour tendre des pieges aux Prélats , pour s'exhorter mutuellement à persévérer dans la révolte , pour composer ou distribuer des Libelles détestables (a).

Que pourroit-on opposer à des efforts si répétés , à des intrigues si multipliées ; comment en empêcher le cours , & peut-être les progrès , tant que la Société qui les dirige subsistera ?

Elle est interdite en France , mais elle n'y est pas détruite ; elle y est toujours agissante , cachée sous des formes extérieures dont elle tire avantage ; ses Membres dispersés , n'en ont que plus de facilité pour céder aux impulsions de l'ame de la Société qui est à Rome : c'est de - là qu'ils reçoivent le préjugé dont le Cosmopolite nous rapporte qu'ils sont pénétrés ; c'est de - là qu'ils apprennent à penser qu'ils trahiroient leur conscience & leur devoir , en reconnoissant la compétence des Tribunaux séculiers , en obéissant à des Arrêts que l'Eglise , qui , suivant les principes de la Société , est la Société même , a déclaré , déclare , & déclarera toujours nuls , injustes , attentatoires.

Il n'est donc plus de ressource pour détruire ce prestige & en éviter les suites , que dans l'entière destruction de la Société ; ce n'est qu'à Rome que cette destruction peut s'opérer réellement : les intérêts bien entendus de tous les Etats Chrétiens ,

(a) Req. de M. de Monclar , du 27 Mars 1765 , pag. 55 & 56.

ceux en particulier de l'Etat François , ceux même de la Religion , semblent la solliciter. Mais peut-on se flatter de l'obtenir , à moins que notre Puissant Monarque , Pere de ses Sujets , & Fils aîné de l'Eglise , ne veuille bien la demander ? Lui seul tient dans sa main les moyens , & rassemble sur sa tête les titres nécessaires pour vaincre les préjugés politiques des Protecteurs d'une Société , qui , bien connue , ne mérite point d'en avoir. Après ces réflexions , que nous n'avons pu refuser aux circonstances , il ne nous reste qu'à prendre nos Conclusions sur les deux Libelles dénoncés.

Nous les laissons sur le Bureau avec nos Conclusions par écrit.

Le Procureur Général du Roi retiré , vu les deux Brochures imprimées , l'une en 118 pages , ayant pour titre : *Avis important à Noss. les Cardinaux , Archevêques & Evêques , &c.* l'autre en 272 pages , ayant pour titre : *Lettre d'un Cosmopolite* , ensemble la Dénonce d'un de MM. & les Dire & Conclusions du Procureur Général du Roi , eue Délibération :

LA COUR , toutes les Chambres assemblées , a ordonné & ordonne que lesdites deux Brochures imprimées , l'une contenant 118 pages , intitulée : *Avis important à Noss. les Cardinaux , Archevêques & Evêques , &c.* l'autre contenant 272 pages , intitulée : *Lettre d'un Cosmopolite , sur le Requisitoire de M. Joly de Fleury , & sur l'Arrêt du Parlement de Paris du 2 Janvier 1764 , &c.* seront lacérées & brûlées par l'Exécuteur de la Haute-Justice , au pied du Perron du Palais ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour , pour y être pareillement supprimés. A fait & fait défenses à tous Imprimeurs , Libraires , Colporteurs , & autres Personnes sans distinction , d'en imprimer , vendre , colporter , ou autrement distribuer aucuns Exemplaires , ou autres Imprimés de pareille nature , sous les peines de droit. A ordonné & ordonné que le présent Arrêt sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où

besoin sera; & que Copies duement collationnées d'icelui  
seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,  
pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées à la dili-  
gence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en  
certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse,  
en Parlement, le onze Mai mil sept cent soixante-cinq. Colla-  
tionné, *LEBE' Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.* Controllé, *VERLHAC.*

**E**N exécution du présent Arrêt, les deux Libelles y énon-  
cés ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Hau-  
te-Justice, au bas du Perron du Palais, à l'issue de l'Audien-  
te, en présence de nous Joseph-Guillaume Gravier, Greffier-  
Garde-Sacs de la Cour, assisté de deux Huißiers de ladite  
Cour, ce vingt Mai mil sept cent soixante-cinq. *GRAVIER,*  
signé.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire  
du Roi, Maison-Couronne de France, Audien-  
cier en la Chancellerie de Languedoc, près le  
Parlement de Toulouse.

---

A TOULOUSE,  
De l'Imprimerie de la Veuve de M<sup>e</sup>. BERNARD PIJON,  
Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour,  
Place Royale.